



**MINISTERE D'ETAT, CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

DECRET N° 60-038

**Portant organisation du conseil supérieur de la fonction publique
(J.O.R.M. 1960 p.384)**

Article Premier.

Le présent décret, pris en application de l'Article 16 de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat, fixe la composition du conseil supérieur de la fonction publique ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.

CHAPITRE I

COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 2.

La composition du conseil supérieur de la fonction publique est fixée comme suit :

Président

Le Ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

Membres

Un représentant du Président de la République Chef du Gouvernement ;

Le ministre chargé des finances ou son représentant ;

Le directeur général des finances ou son représentant ;

Le directeur de la fonction publique et du personnel ou son représentant ;

Cinq membres représentant les fonctionnaires des cadres de l'Etat désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions exigées par l'Article 7 de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960 relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat et considérées comme les plus représentatives des intérêts professionnels généraux des fonctionnaires au moment où se fait la désignation.

Article 3.

Pour l'examen des statuts particuliers prévus à l'Article 2 de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ainsi que pour l'examen de toutes les questions intéressant au cadre en particulier, siègent au conseil supérieur, en qualité de représentants des fonctionnaires et aux lieu et place des cinq membres désignés à l'Article 2 ci-dessus, cinq

membres désignés par les organisations syndicales du cadres intéressé considérées comme les plus représentatives du personnel de ce cadre au moment où se fait la désignation.

Dans ce cas, aux lieux et place du représentant du président de la République, Chef du Gouvernement, la représentation de l'administration comprend le Ministre, Secrétaire d'Etat ou Chef de service intéressé, ou son représentant. Dans l'hypothèse où le Ministre intéressé est déjà membre du conseil au titre des dispositions de l'article 2 ci-dessus, sa représentation au titre des dispositions du présent article est assurée par un délégué désigné par ses soins.

Toutefois, lorsque pour un cadre donné il n'existe pas d'organisation syndicale représentative du personnel de ce cadre, ou lorsqu'il s'agit d'un cadre nouvellement créé, l'examen du statut particulier et de toutes les questions intéressant ce cadre en particulier est soumis aux membres du conseil supérieur désignés comme à l'Article 2 ci-dessus, la représentation de l'administration étant toutefois modifiée dans les conditions indiquées au deuxième alinéa du présent article.

(Ainsi ajouté par Décret n° 60-202 du 09 juin 1960 – J.O.R.M. 1960, p 1219) :

« Nonobstant les dispositions des trois alinéas ci-dessus, lors de l'établissement d'un nouveau régime de rémunération, d'une nouvelle grille indiciaire ou d'un nouveau classement hiérarchique impliquant la modification des statuts particuliers en ce qui concerne les hiérarchies et les indices afférents à chaque grade, classe et échelon, l'examen du ou des décrets réalisant cette modification est soumis au conseil supérieur de la fonction publique composé conformément à l'Article 2 ci-dessus ».

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 4.

Le secrétariat du conseil supérieur de la fonction publique est assuré par un fonctionnaire de la direction de la fonction publique et du personnel ou de la direction générale des finances, n'ayant pas voix consultative.

Article 5.

Les fonctions de membres du conseil supérieur de la fonction publique sont gratuites. Des frais de déplacement et de séjour peuvent leur être alloués dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6.

Le conseil supérieur de la fonction publique se réunit sur convocation de son président. La convocation des membres du conseil précise l'ordre du jour de la séance.

Article 7.

Le conseil supérieur de la fonction publique peut entendre toute personnalité ou tout fonctionnaire susceptible d'éclairer ses travaux.

En cas de vote et de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

(Ainsi rempl. Déc. n° 60-372 du 29 sept. 1960. J.O.R.M. 1960 p.1944) :

“ Les délibérations du conseil supérieur ne sont valables que si la moitié des membres au moins sont présents, y compris le président, ce dernier étant considéré comme membre pour le calcul de cette moitié ”

Article 8.

Dans le cadre de la compétence qui lui est attribuée par l'Article 16 de la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat, le conseil supérieur de la fonction publique émet des avis ou des recommandations.

Article 9.

Il est tenu un registre des procès-verbaux du conseil supérieur de la fonction publique. Ce registre est signé par les membres du conseil et arrêté par le président après chaque séance.

CHAPITRE III
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE
SIEGEANT COMME ORGANE SUPERIEUR DE RECOURS

Article 10.

Les recours formés devant le conseil supérieur de la fonction publique sont immédiatement communiqués à l'autorité dont émane la décision attaquée et au fonctionnaire intéressé en vue de provoquer leurs observations. Celles-ci doivent parvenir au président du conseil supérieur dans le délai d'un mois à compter de la date de communication.

Article 11.

Pour chaque affaire, le président du conseil supérieur désigne un rapporteur, choisi en dehors du conseil. Il statue sur toutes les mesures d'instruction et d'enquête qui lui sont proposées par ce rapporteur. Celui-ci dispose de tous les pouvoirs d'investigation auprès des administrations intéressées. Il a voix consultative pour l'affaire qui lui est confiée.

Article 12.

Dès production des observations prévues à l'article 10 ci-dessus, ou à l'expiration du délai fixé par le président, l'affaire est inscrite à l'ordre du jour d'une séance du conseil supérieur.

Article 13.

Au cours de la séance le rapporteur présente un rapport exposant les circonstances de l'affaire. Lorsque le recours sur lequel il est statué et dirigé contre une sanction disciplinaire, le fonctionnaire intéressé est convoqué à la séance.

Après audition du rapporteur et, le cas échéant, de l'intéressé et de toute autre personne que le président aura jugée nécessaire de faire entendre, le conseil supérieur délibère à huis clos et arrête le texte d'un avis de rejet ou d'une recommandation motivée.

Si le conseil ne se juge pas suffisamment informé, il prescrit un supplément d'information. L'affaire est alors renvoyée à une prochaine séance à laquelle pourront être de nouveau convoqués l'intéressé ou toute autre personne. Le conseil supérieur doit, en principe, se prononcer définitivement dans un délai de trois mois à compter du jour où il a été saisi. Ce délai est prorogé, le cas échéant, du délai

nécessaire pour obtenir le supplément d'information prévu à l'alinéa précédent. Tout fonctionnaire convoqué devant le conseil supérieur de la fonction publique a droit d'être assisté ou représenté par un défenseur de son choix.

Article 14.

Des extraits conformes du registre des procès verbaux sont expédiés par le secrétaire du conseil supérieur, d'une part à la commission administrative paritaire, d'autre part à l'autorité dont la décision est attaquée, enfin au fonctionnaire intéressé.

Article 15.

Le recours porté devant le conseil supérieur de la fonction publique ne donne lieu à aucun frais. Le fonctionnaire et, le cas échéant, les autres personnes convoquées devant ladite commission ont droit au remboursement de leur frais de déplacement et de séjour qui sont mis à la charge de l'administration à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé.

Article 16.

Le Ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 16 février 1960

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement en mission :

Le Vice - président du Gouvernement,

Albert SYLLA

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le Ministre d'Etat, Chargé de la fonction publique, du travail et des lois sociales,

Philibert RAONDRY